



## La difficile défense de nos droits

Depuis quelques temps, les travailleuses et les travailleurs accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue qui ne sont pas syndiqués sont laissés à eux-mêmes. La majorité des avocats de l'aide juridique (ou qui ont des contrats d'aide juridique) ne peuvent traiter leurs dossiers parce qu'ils sont surchargés de travail ou parce qu'ils s'estiment en conflit d'intérêt pour avoir travaillé directement ou indirectement dans le dossier pour le compte de l'employeur.

Le directeur régional du service juridique permet à un avocat de l'extérieur de la région de venir représenter un accidenté. Or, cette perspective ne s'avère pas tellement motivante pour les juristes parce que même si les frais d'hébergement et de transport sont remboursés, il resterait quand même des dépenses à combler de leur poche. Pour ouvrir un dossier, l'étudier et le défendre à la Commission des lésions professionnelles (CLP), ils ne disposent que de 500\$.

Les accidentés qui n'ont pas droit à l'aide juridique optent parfois pour un professionnel. Cependant, si vous avez un dossier complexe, de plus de cent pages, cela peut impliquer l'investissement de très grosses sommes d'argent. Certains

peuvent demander entre 500\$ et 1700\$ pour ouvrir un dossier, plus des frais de fonctionnement et d'expertise. Ce sont toutes ces contraintes qui découragent l'accidenté qui finit par abandonner son dossier et ses droits pour le futur.

### Sous financement de l'Association

Présentement l'Association fait tout en son pouvoir pour aider l'accidenté mais tout se fait bénévolement. On est la seule association d'accidentés au Québec qui n'a pas de financement du gouvernement. Nos politiciens en région ne peuvent pas (ou ne veulent pas?) faire pression auprès du Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA) qui finance les organismes de défense de droits. Pourtant ce financement nous permettrait d'engager un permanent qui pourrait mieux encadrer les accidentés et même parfois les représenter à la CLP.

Dernièrement, en commission parlementaire, on a recommandé la création d'un programme de soutien financier aux organisations qui viennent en aide aux travailleurs accidentés non syndiqués, comme il en existe dans d'autres provinces au Canada. L'Association va faire tout en son pouvoir pour soutenir

*On est la  
seule  
association  
d'accidentés  
au  
Québec  
qui  
n'a pas de  
financement  
du  
gouvernement*

## CONFÉRENCE

*Les impacts du système  
administratifs  
sur les victimes d'accidents  
du travail et de maladies  
professionnelles*

Avec Isabelle Lacharme  
Infirmière clinicienne

Jeudi, 5 avril 2007  
19 h Salle Laval-Laflamme  
332, rue Perreault Est  
Rouyn-Noranda

*L'ATTAAT est l'Association des  
travailleuses et des travailleurs  
accidentés de l'Abitibi-  
Témiscamingue.*

*Sa mission est d'assurer  
la défense collective des  
droits des personnes  
victimes d'accidents du  
travail ou de maladies  
professionnelles.*

*Notre local est situé  
au 332 Perrault Est,  
bureau 202, à  
Rouyn-Noranda.*

*Pour nous joindre par  
téléphone 797-5004 (répondeur)  
ou adresse courriel:  
attaat@cablevision.qc.ca*

*Notre site Web:  
www3.cablevision.qc.ca/attaat*

## L'IMPORTANCE DE BIEN CHOISIR SON MÉDECIN!

*Un communiqué de l'Union de travailleuses  
et des travailleurs accidentés de Montréal*

Comme il est presque impossible pour la travailleuse et le travailleur de contester l'opinion de son médecin traitant, il est important de faire un bon choix de médecin dès les premières démarches. Le médecin traitant intervient à plusieurs niveaux dans le cheminement du dossier. Dès le début de l'accident ou de la maladie et même après la consolidation médicale, le médecin prend des décisions et pose des gestes qui influencent le dossier de la victime. Puisque la CSST est liée par le diagnostic et les autres conclusions du médecin traitant s'il n'y a pas de contestation de l'employeur ou de sa part, il est essentiel que ce diagnostic soit clair et précis afin de ne pas compromettre le droit à l'indemnité. Par exemple une entorse lombaire est un symptôme insuffisant s'il y a une hernie; il faut que le diagnostic soit clairement identifiée.

Le lien de confiance entre le médecin et l'accidenté est primordial. Il doit s'assurer qu'il le supportera dans ses démarches et qu'il ne succombera pas aux pressions exercées par la CSST. En effet, celle-ci se permet de plus en plus

### Suite de la une

cette recommandation.

Il a aussi été proposé qu'un mécanisme de soutien financier soit mis en place afin de protéger les travailleurs accidentés des préjudices attribuables, d'une part, aux délais inclus menant à une décision de la CLP et d'autre part, à la suspension du versement des indemnités de remplacement du revenu à la suite d'un avis du BEM.

de contacter le médecin traitant par téléphone allant même à les faire réprimander par leur fédération. De cette façon, **les médecins de la CSST tentent d'amener le médecin traitant à modifier ses rapports médicaux** (par exemple de avancer la date de retour au travail, enlever des limitations fonctionnelles, pourcentage d'incapacité, etc.)

Cette pratique empêche toute contestation pour le travailleur-euse puisqu'il ne peut jamais remettre en question l'opinion de son médecin traitant sur les questions d'ordre médicales et ce, même si le médecin change d'avis dans la même journée. **Le bon choix du médecin trouve donc ici toute son importance.**

Le médecin doit aussi être sensibilisé aux conséquences de ses écrits et de ses décisions surtout si votre état de santé ne s'améliore pas. Demandez-lui alors de vous faire passer des examens spécifiques. **Un médecin avec qui on ne peut pas discuter de ces éléments est à éviter.** Bien que l'idéal soit de garder le même médecin pour faire le suivi médical, vous pouvez consulter un autre médecin dans une clinique privé, à l'urgence ou à l'extérieur de votre région. Cela a été profitable pour certains accidentés, **car les effets d'un mauvais choix peuvent être désastreux pour vous.**

### Rappel aux travailleuses et travailleurs accidentés

Il serait très utile pour l'Association que vous remplissiez le formulaire qui vous donne la possibilité

d'évaluer à votre tour le médecin qui a procédé à votre l'examen, et vous exprimer en toute franchise pour ainsi nous donner l'heure juste concernant le déroulement des expertises médicales. **N'utilisez qu'un seul formulaire par expertise.** Vous pouvez télécharger le formulaire sur notre Site Internet:

[www3.cablevision.qc.ca/attaat](http://www3.cablevision.qc.ca/attaat)  
Ou en nous contactant au  
819-797-5004

Ce sondage est strictement confidentiel.

---

### ATTAQUE VICIEUSE DE LA CSST CONTRE LE DROIT À L'ASSISTANCE MÉDICALE

Le 10 janvier 2007, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) faisait publier dans la Gazette officielle un projet modifiant son Règlement sur l'assistance médicale. S'il est adopté, il s'agira d'un grave recul. En effet, le nouveau règlement limiterait drastiquement le droit aux traitements de physiothérapie et d'ergothérapie pour les victimes de lésions professionnelles, ce qui empêcherait un grand nombre de travailleuses et de travailleurs d'être soignés adéquatement.

### Un conflit tarifaire sert de prétexte à la CSST

Le règlement sur l'assistance médicale fixe, depuis 1994, le tarif versé aux physiothérapeutes en clinique à 32 \$ par séance. Les associations de ces deux groupes d'intervenants revendiquent, de-

Suite page 4

# Démêler l'écheveau de la CSSST

Par Alain Goupil

Article publié dans l'édition du 1<sup>er</sup> mars 2005 du Journal du Barreau

**A**vocats, médecins, délégués syndicaux et travailleurs accidentés le savent d'expérience : la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) provoque chez certains des maux... de tête qui, sans porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, peuvent rebuter le juriste le plus endurci.

Depuis plus de 20 ans, **Me Denys Beaulieu** scrute, conteste et interprète cette loi et ses innombrables acronymes. Au fil des ans, son regard, son expertise et son sens de l'humour ont fait de lui un pédagogue reconnu par ses pairs. C'est ce qu'ont exprimé ceux qui, en janvier dernier, ont assisté à l'atelier de formation sur la CSSST que Me Beaulieu a offert dans le cadre du Service de la formation permanente du Barreau.

L'atelier portait sur la réadaptation, l'assignation temporaire, le droit de retour au travail, les mesures disciplinaires et le retrait préventif de la femme enceinte. Une quinzaine de participants ont assisté à l'exposé de Me Beaulieu, présenté dans l'enceinte du Centre juridique de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

*« Je dis souvent que si les lois sont mal faites, c'est qu'elles ont été écrites par des avocats qui travaillent dans des bureaux sans fenêtres. Et, c'est bien connu, le fait de travailler continuellement dans des bureaux sans fenêtres finit par*

*causer des lésions au cerveau... »* suggère ironiquement Me Beaulieu, lorsqu'un des participants soulève un article de la Loi pouvant se prêter à de multiples interprétations.

## La triple réadaptation

Lorsqu'il s'agit de réadaptation, l'article 145 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) stipule clairement que tout travailleur accidenté y a droit, à condition, précise Me Beaulieu, qu'il ait subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique entraînant une limitation fonctionnelle.

***Si la réadaptation physique est généralement bien comprise, certains aspects de la réadaptation sociale doivent être précisés***

*« Il est essentiel ici que les deux éléments soient présents : l'atteinte permanente et la limitation fonctionnelle, car un travailleur peut avoir subi une atteinte permanente physique ou psychique sans que cette atteinte n'entraîne de limitations fonctionnelles »*

qui l'empêchent de retourner au travail, note Me Beaulieu.

Lorsque ces deux éléments sont réunis, la Loi prévoit l'instauration d'un Plan individualisé de réadaptation (PIR), qui comprend trois volets : la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur accidenté. *« Le travailleur doit absolument collaborer à ce plan, qui peut être contesté, et duquel découlent les prestations qui lui seront versées »*, insiste Me Beaulieu.

Si la réadaptation physique est généralement bien comprise, certains aspects de la réadaptation sociale doivent être précisés. Surtout lorsqu'il s'agit de déterminer si la CSSST doit défrayer le travailleur accidenté de l'entretien de son domicile ou de son véhicule.

Sur ce point, pour lequel chaque cas est un cas d'espèce, Me Beaulieu rappelle que les travaux d'entretien remboursables (p. ex. : pelouse, déneigement, peinture, etc.) sont ceux que le travailleur ayant subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique avait l'habitude d'effectuer avant de subir une lésion. *« Si, à titre d'exemple, le travailleur confiait déjà le déneigement et les travaux de peinture de son domicile à une entreprise spécialisée, ceux-ci demeureront à sa charge. »*

Quant à la réadaptation professionnelle, elle vise à faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi. Si celle-ci s'avère impossible, le plan prévoit des mesures destinées à lui permettre d'accéder à un emploi rémunérateur.

## L'emploi «convenable»

C'est à cette étape cruciale du processus qu'entre en scène la notion controversée d'« emploi convenable ». Un concept large et interprétatif, qui s'étend de l'adaptation du poste de travail jusqu'au versement de subventions, par exemple lorsque le travailleur désire réorienter sa carrière.

Quel que soit le scénario retenu, la détermination de l'emploi convenable, dit la Loi, s'effectue à partir d'une évaluation des possibilités professionnelles du travailleur et

Suite page 4

## Démêler l'écheveau de la CSSST (suite)

tient compte de critères objectifs tels que sa scolarité, son expérience de travail, ses capacités fonctionnelles et le marché du travail.

### Une question de dollars avant tout

« Il ne faut pas perdre de vue non plus que, même si les coûts liés au PIR sont entièrement assumés par la CSSST, celle-ci va toujours privilégier la solution la plus économique pour l'atteinte de ses objectifs », rappelle Me Beaulieu, tout en précisant que les pouvoirs discrétionnaires de la Commission lui permettent même de suspendre ou de mettre fin au PIR si le travailleur refuse de respecter les mesures qui lui sont proposées.

### Droit de retour

Depuis l'entrée en vigueur de la LATMP, en 1985, le travailleur accidenté dispose du droit fondamental de reprendre « en priorité » l'emploi qu'il occupait avant l'accident ou tout emploi équivalent à celui-ci, advenant le cas où son poste ne serait plus disponible.

Ce droit s'étend non seulement à l'établissement où le travailleur était affecté, mais aux autres établissements de l'employeur lorsque celui-ci possède, par exemple, plusieurs usines ou points de services dans une région donnée.

À ce droit se greffent le salaire et les avantages sociaux dont le travailleur aurait bénéficié s'il n'avait pas été victime d'un accident de travail.

« Ce que dit la Loi, en somme, c'est que le travailleur a le droit de reprendre la chaise qu'il a quittée après avoir subi une lésion », illustre Me Beaulieu, tout en reconnaissant que la jurisprudence est toute-

fois divisée et contradictoire sur l'étendue de ce droit.

Ce même travailleur a-t-il droit aux primes de performance qu'il empochait régulièrement lorsqu'il était actif ? A-t-il droit à un avancement d'échelon ? « À l'heure actuelle, la ligne directrice est impossible à tracer. Sur 20 décisions, on en trouve 10 d'un côté et 10 de l'autre. »

### En mode temporaire

Par contre, s'il est un principe sur lequel s'entendent tous les intervenants, c'est celui de l'assignation temporaire. Celle-ci consiste, après l'évaluation du médecin qui suit le dossier du travailleur — et s'il n'y a pas contestation de sa part —, à maintenir ce dernier dans son milieu de travail même si la lésion n'est pas consolidée.

« Cette mesure est profitable tant pour le travailleur que pour l'employeur, dit Me Beaulieu. Elle maintient l'intérêt du travailleur envers son travail, ce qui facilite sa réadaptation, et pour l'employeur, elle permet de réduire les coûts liés à la lésion professionnelle. »

\*\*\*\*\*

L'Association des travailleuses et des travailleurs accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue remercie le Barreau du Québec de son aimable collaboration pour la publication de cet article.

## Assistance médicale (suite)

puis quelques années, une hausse de ces tarifs et ils ont entrepris, en 2006, des moyens de pression afin de forcer la main de la CSSST. Une entente a été conclue avec eux à la mi-décembre : la CSSST a finalement accepté de modifier son règlement afin de rembourser aux physiothérapeutes et ergothérapeutes en clinique privée le même tarif qu'elle paie pour les traitements donnés dans le réseau public, soit 35 \$ par séance.

Or, cette hausse de tarif heurte un principe auquel la CSSST tient à tout prix : le respect, pour les trois prochaines années, d'une enveloppe budgétaire fermée (84 m \$ par année) pour l'assistance médicale. La CSSST évalue que la hausse de tarif de 3 \$ la séance représentera un coût additionnel de 8 m \$ par année. Si la CSSST paie plus cher le coût des traitements, elle se doit donc, afin de respecter son enveloppe budgétaire fermée, de couper ailleurs dans le budget dédié à l'assistance médicale. Et pour ce faire, elle a décidé de s'attaquer aux droits des travailleuses et travailleurs par une voie détournée.

### Prochain Café rencontre

Mardi, 27 mars  
19 h Salle Laval-Laflamme

332, rue Perreault Est  
Rouyn-Noranda

Bienvenue à toutes les  
personnes victimes d'un  
accident du travail  
ou d'une maladie  
professionnelle!